



Bordeaux, le 28 mai 2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-024147

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier
François MITTERRAND
4, Boulevard Hauterive
64 046 PAU Cedex**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0479 des 6 et 7 mai 2014
Médecine nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu les 6 et 7 mai 2014 dans le service de médecine nucléaire de votre hôpital. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer l'application des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans les pratiques du service de médecine nucléaire. Les inspecteurs ont rencontré les acteurs impliqués dans la radioprotection des travailleurs et des patients et ont effectué la visite des installations.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences de radioprotection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement est globalement satisfaisante et en net progrès par rapport à la dernière inspection qui s'était déroulée les 28 et 29 mars 2011. En effet, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) a fait l'objet d'un document descriptif de ses missions. En outre, un bilan annuel est présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et un comité de radioprotection se réunit trois fois par an. Le document unique d'évaluation des risques professionnels est actualisé par la PCR et un plan d'actions est régulièrement mis à jour. Les évaluations des risques réalisées ont permis de délimiter les zones réglementées et spécialement réglementées de façon cohérente et argumentée. Il en est de même pour les analyses de postes de travail dont découle une classification objective du personnel exposé en lien avec le médecin du travail. Le suivi dosimétrique des personnels exposés est assuré, ainsi que leur suivi médical. La formation à la radioprotection des travailleurs exposés est assurée ; cependant elle n'est pas exhaustive. Un programme des contrôles techniques internes de radioprotection est informatisé.

En ce qui concerne la radioprotection des patients, une PSRPM intervient régulièrement, un plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM) est rédigé et les contrôles de qualité internes et externes sont réalisés selon la périodicité réglementaire requise. La formation à la radioprotection des patients a été suivie par tous les professionnels concernés. Les niveaux de référence diagnostiques (NRD) sont envoyés annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Le processus de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection est connu et utilisé.

Enfin, la gestion et le contrôle des déchets et des effluents sont organisés. Un portique de détection de radioactivité est installé et opérationnel dans la zone centrale d'entreposage des déchets de l'établissement avant évacuation. Une convention de déversement est contractualisée avec le gestionnaire des eaux de la ville de Pau.

L'ASN attend cependant des améliorations, notamment en ce qui concerne :

- la reprise de sources périmées (constat déjà fait lors de l'inspection sur événement réalisée en 2013) ;
- la mise en application des plans de prévention qui sont élaborés mais non contractualisés ;
- la finalisation des formations à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- le respect des circuits du personnel dans la zone contrôlée, en utilisant les vestiaires dédiés à chaque sortie-entrée de zone contrôlée ;
- quelques compléments en termes de contrôles et de signalétique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Le centre hospitalier de Pau fait régulièrement appel à des sociétés extérieures pour réaliser des opérations de contrôles et de maintenances. Par ailleurs, un des cardiologues exerce dans le service de médecine nucléaire une activité libérale et n'est, à ce titre, pas salarié de l'établissement. Une trame de plan de prévention a été élaborée dans le cadre de la coordination des mesures de prévention, mais elle n'a pas été signée avec les entreprises concernées.

Demande A1 : L'ASN vous demande de contractualiser les plans de prévention élaborés avec les intervenants extérieurs auxquels vous faites appel.

A.2. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre² s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Les inspecteurs ont constaté que la plupart des personnels exposés avait suivi une session de formation à la radioprotection à l'exception des cardiologues.

Demande A2 : L'ASN vous demande de finaliser la formation du personnel exposé et de vous assurer

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

² Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

du respect de la périodicité de trois ans pour effectuer des sessions de recyclage. Une gestion institutionnelle des convocations du personnel à cette formation est souhaitable.

B. Complément d'information

B.1. Reprise des sources périmées

Les inspecteurs ont constaté que des sources en attente de reprise étaient toujours détenues par le service de médecine nucléaire, alors qu'une demande de l'ASN relative à la reprise de ces sources vous avait déjà été faite suite à l'inspection sur événement réalisée en 2013. Vous avez engagé des démarches en vue d'une reprise de ces sources par leur fournisseur. Le budget nécessaire à cette reprise est prévu pour l'année 2015.

Demande B1: L'ASN vous demande de faire reprendre les sources périmées. Vous transmettez le certificat de reprise de ces sources dès leur enlèvement.

C. Observations

C.1. Contrôles en sortie de zone contrôlée

Les inspecteurs ont constaté que l'instrument de contrôle en sortie de service était peu utilisé ou que son utilisation n'était pas enregistrée.

C.2. Amélioration de l'application de la circulation des personnels

La circulation des agents dans la zone contrôlée doit être améliorée, avec la définition claire d'une zone publique et d'une zone contrôlée dans le vestiaire. Il peut être mis en place un saut de zone pour objectiver ce passage. En outre, les agents utilisent régulièrement les couloirs réservés aux patients pour sortir du service. De ce fait, ils n'empruntent pas les circuits précédemment définis.

C.3. Signalétique

La signalétique utilisée pour les vestiaires et les éviers du service gagnerait à être plus visible et claire.

C.4. Contrôles complémentaires

Un programme des contrôles techniques internes de radioprotection répondant à la réglementation a été rédigé. Il doit être complété par un test de la sonde d'alerte de débordement du bac de rétention ainsi que du test de la lampe témoin située dans le laboratoire chaud qui alerte en cas de débordement de cuve. En effet, le jour de l'inspection, l'ampoule ne fonctionnait pas.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

